

## Arrêt

n° 94 036 du 19 décembre 2012  
dans l'affaire X/I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT FAISANT FONCTION DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par X , qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Eric MASSIN, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl et musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Le 5 août 2004, vous êtes mariée religieusement une première fois par votre père. En 2009, votre père intègre le wahhabisme. Par la suite votre père vous demande de vous séparer de votre mari qu'il estime n'être pas un bon musulman parce qu'il fume, boit et ne veut pas faire exciser votre fille. Au mois de février 2011, votre mère vous appelle pour vous dire que votre père veut vous marier à un autre homme. Le 3 avril 2011, votre mari se rend à*

*l'accueil de Cellou Dalein Diallo à l'aéroport de Conakry. Il ne revient plus. Vous ne savez pas ce qu'il lui est arrivé. Vous décidez d'emmener vos enfants chez leur grand-mère paternelle. Vous restez chez vous en espérant que votre mari va rentrer. Le 28 mai 2011, votre père vous appelle et vous demande d'aller chez lui. Il vous présente un homme et vous dit qu'il veut que vous l'épousiez. Vous parvenez à prendre la fuite et à vous réfugier chez un ami de votre mari, qui vous emmène dans une maison en construction où vous restez jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 30 juillet 2011, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 1er août 2011.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un deuxième mariage auquel votre père voulait vous soumettre. C'est la seule personne que vous craignez en Guinée (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, p. 13). Vous n'avez connu aucun autre problème en Guinée. Vous n'avez pas eu de problèmes avec les autorités et n'avez jamais été arrêtée ou détenue (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, p. 13). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.*

*Tout d'abord, le Commissariat général souligne que si vous avez été mariée à l'âge de quinze ans par votre père sans avoir le choix, vous n'avez pas connu de problèmes avec votre premier mari. Vous déclarez qu'il était très gentil, qu'il avait du coeur, de la pitié et qu'il ne vous a pas créé d'ennui (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, p. 7). Vous dites également que vous vous entendiez bien avec votre mari et que c'était un mariage réussi où vous n'avez pas connu de problèmes (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, p. 8). Vous n'exprimez aucune crainte par rapport à ce premier mariage qui s'apparente donc davantage à un mariage arrangé qu'à un, mariage forcé.*

*Ensuite, vous dites que votre père a intégré le mouvement du wahhabisme et voulait que vous quittiez votre mari car celui-ci n'était pas un bon musulman à ses yeux (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, p. 19). Sur ce point vous dites que votre père a tout changé dans la maison et que vous ne pouviez pas vous comprendre avec lui, qu'il a exigé que toutes les filles portent le voile et que vos frères et soeurs aillent dans des écoles franco-arabes. Il a également cassé la télévision et déchiré les photos qui se trouvaient dans des albums, sous prétexte que le prophète n'a jamais pris de photos (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, p. 11). Lorsque des précisions vous sont demandées sur ce point, vous ajoutez qu'il était très compliqué, que personne ne pouvait le supporter ou encore qu'il exagère tout, que les femmes doivent porter des habits qui touchent le sol et les hommes des pantalons courts (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, pp. 23, 24). Bien que la question vous ait été posée à de nombreuses reprises, vous ne pouvez rien ajouter d'autre. Le Commissariat général estime que vos déclarations au sujet du wahhabisme se basent essentiellement sur des clichés et des comportements qu'une personne peut observer de l'extérieur mais qu'elles ne reflètent le fait que vous ayez côtoyé personnellement - votre père qui plus est – un wahhabite. Au vu de vos déclarations lacunaires, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'adhésion de votre père à ce mouvement. Dès lors, sa volonté de vous voir quitter votre mari qu'il a lui-même choisi, manque également de crédibilité.*

*En ce qui concerne la journée même du 3 avril 2011, jour où vous dites que votre mari a disparu, vous ne pouvez pratiquement rien en dire. Vous dites n'avoir fait aucune démarche par vous-même pour essayer de le retrouver (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, pp. 17, 18). Vous dites que ses amis et sa famille l'ont recherché partout dans différents commissariats et les hôpitaux sans pouvoir préciser lesquels (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, p. 17). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner plus en avant sur ce qu'était devenu votre époux, d'autant plus si sa disparition entraînait pour vous l'obligation d'épouser un homme contre votre gré.*

*De plus, alors que la question vous a été posée plusieurs fois, vous ne parvenez pas à expliquer les démarches que vous auriez dû faire pour vous séparer de votre premier mari et pouvoir épouser l'homme que votre père avait choisi (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, pp. 19-22). Vous dites que votre père regrettait de vous avoir marié à cet homme, qu'avant d'intégrer le wahhabisme il ne prêtait pas attention à beaucoup de choses et qu'il était souple, mais par après il a estimé que votre premier mari n'était pas un homme correct (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, p. 19). Vous déclarez que votre père ne vous a pas expliqué la procédure que vous deviez suivre pour mettre fin à votre mariage (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, p. 20) mais qu'il connaissait ces démarches et qu'il vous aurait mis dans la période d'observation appelé «Edda », période prévue par l'Islam après la séparation avec le mari, vous ne pouvez toutefois pas en expliquer le but (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, p. 21). Vous ne savez pas s'il est possible ou pas que vous vous sépariez de votre mari sans qu'il soit présent. Vous ajoutez que votre père a étudié, qu'il connaît les principes islamiques et il sait comment il peut mettre fin à ce mariage (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, p. 22). Le Commissariat général constate qu'à aucun moment vous n'expliquez clairement les démarches que vous deviez faire pour vous séparer de votre mari alors que cela faisait plusieurs mois que votre père avait exprimé sa volonté de vous donner en mariage à un autre homme (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, p. 21).*

*De même, en considérant les faits comme établis, quod non (voir supra), selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécuté » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car vous n'avez fourni aucun élément pertinent attestant de recherches actuelles à votre encontre. Selon lami de votre mari avec qui vous êtes en contact, votre père vous recherche partout et il a donné de l'argent à des gens pour vous rechercher. Mais vous ne pouvez pas dire où votre père vous recherche, ni à qui il a donné de l'argent pour vous chercher. Vous dites également que votre père a dit qu'il allait voir les autorités pour leur dire que vous êtes complice de votre mari, mais vous ne savez pas s'il l'a fait et en quoi vous seriez complice de votre mari (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, pp. 13, 14, 25). Vous ne pouvez donner aucun autre détail sur ces recherches (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, pp. 13, 14, 25). Par vos déclarations lacunaires et imprécises vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de ces recherches qui seraient menées contre vous en Guinée. L'actualité d'une crainte quelconque à votre égard n'est donc nullement établie.*

*Enfin, il ressort de vos déclarations que votre père en voulait à votre mari de ne pas faire exciser votre fille et qu'il voulait à tout prix qu'elle le soit (cf. Rapport d'audition du 13 juin 2012, p. 11). Le Commissariat général relève de prime abord que vous n'apportez aucune preuve du fait que vous ayez une fille et que, le cas échéant, celle-ci ne soit pas excisée. Ensuite, en admettant que vous ayez une fille, celle-ci se trouve actuellement en Guinée et la protection internationale que le Commissariat général est en mesure d'accorder ne peut s'appliquer tant que la personne à protéger se trouve sur le territoire du pays d'origine. L'octroi d'une protection internationale dans votre chef, pour ce motif, ne permettra pas de protéger votre fille puisque celle-ci ne se trouve pas en Belgique avec vous.*

*Vous remettez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Votre extrait d'acte de naissance (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°1) est un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le certificat médical (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°2) que vous remettez constitue la preuve que vous avez subi une excision, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. L'attestation du GAMS (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°3) et votre carte de membre (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°4), attestent de vos activités en Belgique au sein de cette association, activités qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. L'ensemble de ces documents ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits ou des craintes que vous invoquez.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*En ce qui concerne la situation général, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou [...] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] et [de l'] erreur d'appreciation. »

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

3.3. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une « erreur d'appreciation », en réalité d'une erreur manifeste d'appreciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appreciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé infra, sous le titre 5 du présent arrêt.

## 4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose les copies de la décision querellée et d'un formulaire émanant du « Bureau d'aide juridique » qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité.

4.1.2. En outre, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, sous pli recommandé daté du 12 novembre 2012, une lettre manuscrite de l'ami de son mari qui l'aurait aidé à fuir les problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ainsi qu'une copie de la carte d'identité de cette personne, quatre photographies, et les extraits d'acte de naissance de ses enfants datés respectivement du 06 septembre 2005 et du 13 avril 2007.

4.2. A l'égard de ces derniers documents, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de ses déclarations à l'audience, ainsi que de l'enveloppe dans laquelle elle déclare avoir reçu les documents en cause, laquelle est revêtue d'un cachet postal à la date du 7 novembre 2012, que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces documents avant que la décision querellée ne soit prise. Dans cette perspective, le Conseil estime devoir prendre ces documents en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

## 5. Discussion.

### 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère inconsistant des propos tenus par la partie requérante au sujet, d'une part, de la disparition de son mari et, d'autre part, des démarches à effectuer pour procéder au mariage avec une autre personne auquel son père voulait la contraindre, est corroboré par les pièces du dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose, s'agissant de l'absence de preuve de la circonstance que la partie requérante soit la mère d'une fille qui n'aurait pas subi d'excision.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes envers son père, en lien avec, d'une part, son refus de procéder à l'excision de sa fille et d'autre part, de consentir à un nouveau mariage avec une personne choisie par celui-ci, après la disparition de son mari (cf. pages 11 et 12 du document intitulé « Rapport d'audition »

versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux motifs de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses affectant son récit, il n'est pas permis « (...) de croire que [la partie requérante] vécu les faits à la base de [sa] demande d'asile tels qu'[elle] les [relate] » et qu'elle « (...) n'[est] pas [parvenue] à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans [son] chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève » et les faire siens, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée relatives, notamment, à la constatation que les propos de la partie requérante concernant le wahhabisme allégué de son père ne reflèteraient pas le fait qu'elle ait côtoyé un wahhabite, et au caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante concernant les recherches qui seraient actuellement entreprises à son encontre.

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard des documents, versés au dossier administratif, que la partie requérante avait produits à l'appui de sa demande d'asile en ce qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité des faits allégués puisqu'ils étaient des éléments qui ne sont nullement remis en cause.

Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant le caractère non plausible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante soutient que « (...) la réalité de son premier mariage forcé à l'âge de 15 ans n'est pas remis en cause par le CGRA (...) », que « (...) l'existence même de ce mariage forcé constitue déjà une persécution au sens de la Convention de Genève » et qu' « il y avait dès lors matière à appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations effectuées par la partie requérante au sujet de son premier mariage que celui-ci était réussi et qu'elle n'a rencontré aucune difficulté avec son mari qu'au contraire, elle estimait. Il s'ensuit que les allégations, formulées en terme de requête, selon lesquelles le premier mariage de la partie requérante constituerait un acte de persécution sont inexactes et ne sauraient, dès lors, être accueillies ni, partant, les prétentions formulées sur cette base en termes d'application *in specie* des dispositions de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie requérante invoque encore qu'à son estime, son premier mariage constitue « (...) un commencement de preuve de la réalité de la volonté de son père de la marier une deuxième fois de force. (...) »

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que, dans la mesure où les propos que la partie requérante a tenus quant à son premier mariage ne permettent nullement de tenir pour établi que celui-ci ait été un mariage non consenti auquel elle aurait souhaité mettre fin à un moment quelconque, celui-ci ne saurait constituer un commencement de preuve de la réalité d'une pratique de mariage forcé au sein de sa famille ni, partant, de la volonté de son père de la soumettre, contre son gré, à un nouveau mariage après la disparition de son mari.

Ainsi, la partie requérante estime « (...) qu'en ce qui concerne la possibilité de fuite interne ou la possibilité d'obtenir une protection effective des autorités guinéennes, cela doit s'analyser actuellement

avec la plus grande prudence et au cas par cas (...) » et « (...) qu'en matière de possibilité de protection interne, la charge de la preuve incombe à la partie adverse (...) ».

Le Conseil ne peut que relever l'absence de pertinence de cette argumentation. En effet, la question de la possibilité, pour la partie requérante d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales n'a, au demeurant, de sens que pour autant que les faits que celle-ci présente comme étant le fondement de sa demande d'asile soient établis, *quod non in specie*, ainsi qu'il résulte des considérations rappelées *supra*, au point 5.1.2.

Ainsi, concernant la disparition du mari de la partie requérante, celle-ci indique que « (...) l'ignorance (...) sur le sort de son mari (...) s'explique par le fait que [celui-ci] est effectivement toujours introuvable à ce jour (...) » et qu'elle « (...) a pu valablement se fier aux informations transmises par les amis et la famille de son mari qui l'ont cherché partout dans les commissariats et les hôpitaux sans jamais avoir pu le retrouver (...) ».

A cet égard, le Conseil constate que ces arguments procèdent d'une lecture fallacieuse des motifs de l'acte attaqué, lesquels ne concluent au caractère non établi des faits invoqués par la partie requérante non pas pour le motif qu'elle n'est pas en mesure de préciser ce qu'il est advenu de son mari mais sur la base des constats, du reste non contestés en termes de requête, qu'elle n'a personnellement effectué aucune démarche afin de retrouver le disparu et ne s'est pas davantage enquise des tenants et aboutissants des recherches qui auraient été menées par sa famille et ses amis en vue de le retrouver, sans que sa confiance alléguée en ces derniers ne puisse constituer une justification raisonnable au manque d'initiative dont elle a fait preuve concernant cet événement, dont ses déclarations confirment qu'elle connaissait les importantes répercussions négatives qu'il pouvait avoir sur sa situation personnelle.

Ainsi, concernant les méconnaissances qui lui sont reprochées en ce qui concerne les modalités pratiques de la conclusion du deuxième mariage souhaité par son père, la partie requérante indique que « (...) son père lui avait dit qu'il savait exactement comment cela allait se passer (...) » et que « (...) dans la mesure où [elle] ne voulait pas se séparer de son premier mari, il est compréhensible qu'elle ne s'est pas empressée (sic) de se renseigner pour connaître les formalités à accomplir (...) ».

A cet égard, le Conseil considère que ces explications, outre le fait qu'elles confirment l'ignorance de la partie requérante, ne sauraient suffire à expliquer la passivité dont elle a fait preuve pour s'enquérir des éventuelles conditions du mariage projeté sur lesquelles elle avait des raisons évidentes de se renseigner aux fins, non pas d'en précipiter l'accomplissement, mais bien d'identifier un possible moyen de s'y opposer.

Ainsi, s'agissant de la crainte qu'elle a exprimée en lien avec la volonté alléguée de son père de faire exciser sa fille, la partie requérante exprime qu'elle « (...) est consciente que, dès lors que [sa fille] se trouve en Guinée, la Belgique ne peut lui octroyer une protection sur cette base. (...) »

A cet égard, le Conseil ne peut qu'acter que les termes de la requête confirment ceux de la décisions querellée et ne sont, par conséquent, pas de nature à invalider les constats et motifs de celle-ci auxquels il s'est rallié à ce sujet au point 5.1.2. du présent arrêt.

Ainsi, la partie requérante indique que « (...) l'attestation d'excision de la requérante (...) est de nature à constituer un commencement de preuve du respect des traditions qui existent au sein de sa famille (...) ainsi que de la volonté de son père de la marier de force une seconde fois (...) ».

A cet égard, le Conseil souligne que s'il atteste que la famille de la partie requérante respecte certaines traditions, ce document ne peut, toutefois, à lui seul rétablir la crédibilité des faits allégués, qui est remise en cause au point 5.1.2. *supra*.

S'agissant, pour le reste, des arguments que la partie requérante oppose aux motifs de l'acte attaqué portant que ses déclarations relatives à l'adhésion de son père au wahhabisme manquent de crédibilité et qu'elle n'aurait pas attesté de l'existence de recherches actuelles menées par son père à son encontre, force est de constater qu'ils sont inopérants, dès lors qu'il résulte de ce qui a été exposé supra au point 5.1.2. du présent arrêt que le Conseil n'a pas fait siens le motif de la décision concernée auxquels ils se rapportent et qu'il juge, d'ailleurs, surabondant à ce stade de l'examen de la demande.

Enfin, quant aux documents que la partie requérante a joints à sa requête ou fait parvenir ultérieurement sous pli recommandé au titre d'éléments nouveaux, le Conseil constate qu'ils ne sont pas en mesure d'établir seuls les faits allégués, jugés non crédibles, ainsi qu'il a été exposé *supra*.

En effet, les quatre photographies d'enfants, ainsi que les deux extraits d'acte de naissance tendent à attester du fait que la partie requérante est la mère de deux enfants nés en Guinée, élément qui n'est pas contesté par la présente décision.

Force est, ensuite, de constater que la lettre manuscrite rédigée par l'ami du mari de la partie requérante qui l'aurait aidée à fuir les difficultés auxquelles elle allègue avoir été confrontée en Guinée, ne comporte, au demeurant, aucun élément permettant de résorber les faiblesses dont le récit d'asile de cette dernière est affecté, et ce, en raison du caractère particulièrement imprécis de son contenu faisant notamment état du fait que le mari de la partie requérante serait décédé à une date et dans des circonstances non autrement précisées, et de ce que le père de la requérante aurait entrepris des démarches diverses en vue de la retrouver et, notamment, mandaté des jeunes gens pour qu'ils fassent subir à l'ami du mari de la requérante une agression dont ce dernier ne joint, toutefois, aucun commencement de preuve à son courrier.

S'agissant, enfin, de la copie de la carte d'identité de l'ami du mari de la partie requérante qui était jointe à la lettre manuscrite et aux photos et actes de naissance précités, elle tend à attester de l'identité de l'expéditeur des documents fournis, tandis que l'enveloppe munie d'un cachet postal daté du 7 novembre 2012 atteste de l'origine ainsi que de la date du courrier. Aussi, dès lors que la teneur de ces documents est manifestement étrangère aux faits allégués, ceux-ci ne sauraient suffire à les établir ni, du reste, rétablir la crédibilité, jugée défaillante, du récit que la partie requérante a tenus à propos de ceux-ci.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en rappelant « (...) [sa] situation (...) en qualité de femme peule (...) » et en invoquant qu'à son estime « (...) contrairement à ce qu'affirme [la partie défenderesse] dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile. (...) ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir envisagé « (...) la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4 § 2c) sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants [...] en cas de retour au pays. (...) ».

5.2.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil relève que, dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argument portant que « (...) le CGRA ne parle de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4 §2c) sans avoir examiné le petit b), à savoir la questions du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la partie requérante en cas de retour au pays. (...) » est manifestement dépourvu de pertinence.

5.2.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil souligne, à cet égard, que contrairement à ce que la requête présente comme acquis, il ne ressort nullement des déclarations de la partie requérante qu'elle ait fait état de l'existence, dans son

chef, d'actes ou de volonté d'opposition aux autorités de son pays d'origine, tandis que l'affirmation, purement péremptoire, de l'existence, en Guinée, d'une « (...) violence aveugle à l'égard de la population civile (...) », de même que celle non étayée, du fait qu'il ressortirait des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif concernant la « situation sécuritaire» en Guinée que « (...) la femme peule (...) » y serait plus exposée, ne sont, au demeurant, pas suffisantes pour établir que la partie requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi.

Dans cette perspective, force est de constater, par ailleurs, qu'en indiquant à la partie requérante que « (...) dans la mesure où les faits qu'[elle] invoque pour [se] voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, [l'on] n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans [son] pays d'origine, [elle] encourr[ait] un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi.

5.2.4. Par ailleurs, la partie défenderesse considère, dans la décision querellée, que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

Dans cette perspective, force est, par ailleurs, de constater qu'en indiquant à la partie requérante qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif « (...) il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, c), de la loi.

5.2.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Enfin, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'en l'espèce, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante, en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicitait l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze, par :

Mme V. LECLERCQ, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. V. LECLERCQ.